

N° 17

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1967.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1968, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME III

Affaires culturelles.

MONUMENTS HISTORIQUES

Par M. André CORNU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Ahmed Abdallah, secrétaires ; Jean de Bagnoux, Clément Balestra, Roger Besson, Florian Bruyas, Henri Caillavet, Georges Cogniot, Mmes Suzanne Crémieux, Renée Dervaux, MM. André Diligent, Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Jean Filippi, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Louis Jung, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Pierre-René Mathey, Claude Mont, Jean Noury, Dominique Pado, Paul Pauly, Jacques Pelletier, Hector Peschaud, Gustave Philippon, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, Pierre Roy, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 426 et annexes, 455 (tomes I à III et annexe 1), 459 (tome I) in-8° 65.

Sénat : 15 et 16 (tomes I, II et III, annexe 1) (1967-1968).

Lois de finances. — Affaires culturelles - Architecture - Monuments historiques - Sites (Protection).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Monuments historiques (chapitres 35-31 et 56-30)	4
A. — Crédits	4
a) Chapitre 35-31.....	4
b) Chapitre 56-30.....	7
B. — Besoins	11
C. — La législation de protection	12
D. — Obligations fiscales et moyens d'action des propriétaires	12
E. — Caisse des monuments historiques et des sites	13
II. — Grands monuments nationaux	15
A. — Les crédits pour 1968	15
B. — Bilan d'exécution de la première loi de programme et projet de deuxième loi de programme	17
III. — Les ensembles naturels et architecturaux	20
A. — Secteurs sauvegardés	20
B. — Sites naturels	23
Conclusion	24

Mesdames, Messieurs,

De plus en plus, nos monuments anciens, nos villes historiques sont visités. Alors que jadis l'on démolissait hôtels, châteaux ou églises dans une indifférence que venait seule troubler la voix de quelques érudits ou amateurs, la moindre atteinte à notre patrimoine national suscite de nos jours un grand intérêt et même, dans certains cas, une véritable passion. Des campagnes dans la presse, à la radio et à la télévision, des interventions d'ordre privé, attirent chaque jour un peu plus l'attention du public sur ce qui doit être conservé et très souvent sauvé de la ruine.

Il ne faut cependant pas susciter l'intérêt pour le monuments historiques sans donner les moyens de le satisfaire, c'est-à-dire, naturellement, sans prévoir un volume suffisant de crédits.

Si les propriétaires privés sont pratiquement responsables de l'entretien d'un grand nombre de bâtiments, l'Etat ne saurait se soustraire à ses obligations qui sont très importantes en la matière.

Chaque année, votre Commission des Affaires culturelles est chargée d'étudier le budget réservé aux monuments historiques et chaque année, malgré certaines améliorations, elle est cependant obligée d'avouer sa déception. Certes, dans l'ensemble du budget national, on assiste à un relèvement des sommes consacrées aux Affaires culturelles ; par rapport à 1967, en effet, le budget a été augmenté de 17,9 % et par rapport au budget général de l'Etat, il est passé de 0,40 % à 0,43 %. C'est pourtant encore insuffisant pour deux raisons : la première, c'est que les prix ne cessent de monter et, par voie de conséquence, les frais de restauration et d'aménagement de nos monuments deviennent de plus en plus grands. On en arrive par là à manier une plus grande masse d'argent sans pour cela parvenir à des résultats meilleurs.

La seconde raison, à laquelle le Ministère des Affaires culturelles n'est pas étranger, consiste à donner priorité à l'art moderne et aux maisons de la culture. Il n'est pas question de dénier ici la nécessité d'aider la création artistique mais il serait simplement souhaitable que soit établi un juste équilibre entre le passé et le

présent. A quoi servirait-il de donner le goût des belles choses aux « masses » si celles-ci voient se dégrader autour d'elles les vestiges d'un prestigieux passé ?

Mais plutôt que de rester dans les généralités, voyons chapitre par chapitre ce qu'il en est des monuments historiques et, sans recourir à la critique systématique, examinons en quoi ce budget nous paraît sur bien des points insuffisant.

Nous distinguerons :

I. — Les monuments historiques proprement dits (chapitres 35-31 et 56-30).

II. — Les grands monuments nationaux.

III. — L'environnement naturel et architectural.

I. — LES MONUMENTS HISTORIQUES

A. — CRÉDITS

La grande majorité de nos monuments historiques, dont le nombre est très élevé : 10.000 environ pour les monuments classés et plus de 15.000 pour ceux inscrits à l'inventaire supplémentaire, est régie par les chapitres 35-31 et 56-30.

a) Chapitre 35-31 :

Par rapport à 1967, il est à noter que la dotation du chapitre 35-31 a été augmentée de 3.780.000 F et qu'elle s'élèvera en 1968 à 22.355.000 F.

Elle se répartit ainsi :

Article 1 ^{er} . — Monuments et sites classés.....	19.155.000 F.
Article 2. — Participation de l'Etat aux travaux de restauration exécutés sur des édifices inscrits	1.900.000 F.
Article 3 (nouveau). — Sites, abords des monuments protégés, parcs naturels.....	1.300.000 F.

L'article 3 est nouveau. L'an dernier, la dotation de 800.000 F réservée au même objet était incluse dans l'article 1^{er}.

La dotation du chapitre 35-31 a subi depuis plusieurs années une série de variations dont rend compte le tableau suivant :

— dotations depuis 1962 :

1962	1963	1964	1965	1966 (1)	1967 (1)	1968 (1)
21.300.000	21.650.000	18.750.000	18.750.000	13.575.000	18.575.000	22.355.000

(1) Il est nécessaire de tenir compte d'une autorisation d'engagement accordée par anticipation sur les crédits de l'année suivante et d'un montant de 7 millions de francs — autorisation existant en 1966, 1967 et 1968.

Le crédit de 7 millions de francs inscrit au chapitre 35-31 du budget 1967 au titre des engagements par anticipation est à l'heure actuelle engagé effectivement à concurrence de 6.346.000 F. Le reliquat, soit 654.000 F est en cours d'engagement.

Ce crédit a été utilisé pour des travaux dont l'exécution ne pouvait être assurée sur une seule année, non pas tant en raison de leur volume qui ne saurait être très élevé puisqu'il s'agit du budget de fonctionnement, mais plutôt de leur caractère particulier (nécessité de procéder à des études archéologiques, à des recherches des matériaux appropriés et d'assurer une exécution délicate).

L'article 1^{er} était doté en 1967 de 17.675.000 F. Pour 1968 la dotation serait de 19.155.000 F ; elle est réservée à l'entretien des monuments historiques *classés* ainsi qu'à la conservation des objets mobiliers et aux acquisitions. Ces deux sommes (1), 19.155.000 F et 7.000.000 F pour l'ensemble de notre patrimoine, c'est évidemment fort peu, d'autant que les monuments *classés* ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble historique de notre pays !

Les crédits de l'article 1^{er} du chapitre 35-31, qui se sont élevés au total, en 1966 (crédit budgétaire augmenté des fonds de concours) à 25.627.516 F, ont été utilisés dans les conditions ci-après ;

(1) Il s'agit seulement ici des crédits du titre III. D'autres crédits sont inscrits au titre V, comme nous l'exposerons plus loin.

Article 1.

Entretien des monuments historiques classés (dépenses directes).....	20.476.300 F.
Entretien des monuments historiques classés (subventions)	1.121.270
Conservation des objets mobiliers.....	2.489.500
Sauvegarde des sites.....	800.000
Acquisitions	561.177
Divers	179.269
	<hr/>
	25.627.516 F.

Les dépenses financées sur les dotations de cet article peuvent être classées ainsi, en établissant des moyennes sur la gestion des dernières années (1955-1966-1967) :

— travaux d'entretien, de réparation et de conservation sur des édifices classés Monuments Historiques.....	82 %	de la dotation.
— réparation et présentation des objets mobiliers classés.....	11 %	—
— sauvegarde et mise en valeur des sites.	4 %	—
— acquisitions immobilières et mobilières.	2 %	—
— frais de documentation et divers.....	1 %	—

Le poste de beaucoup le plus important est celui qui concerne les travaux d'entretien et de réparation des immeubles classés Monuments Historiques, du fait même du nombre de ceux-ci (plus de 10.000) et du caractère urgent et indispensable que revêtent les travaux d'entretien et de réparation.

L'article 2 réservé à la participation de l'Etat aux travaux exécutés sur des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire a plus que doublé puisqu'il est passé de 900.000 F à 1.900.000 F et l'on peut espérer que de leur côté les bénéficiaires de ces subventions feront un effort identique. Cependant, en dehors même du volume des crédits, votre Commission ne peut encore une fois que s'élever contre le caractère étroit du choix des monuments appelés à bénéficier de l'aide de l'Etat. Trop de vestiges anciens demeurent au dehors de la sauvegarde, trop d'églises de campagne ou de chapelles se dégradent ou sont même menacées de destruction

totale. Et il faut souhaiter que l'inventaire des richesses de la France, en instance de préparation, ait vu le jour avant qu'il ne soit trop tard.

La gestion de l'article 2 du chapitre 35-31 (de 1962 à 1967) peut être récapitulée selon le tableau suivant :

	1962	1963	1964	1965	1966	AU 8-11-1967
Montant de la dotation.....	800.000	900.000	900.000	900.000	1.050.000	1.114.107
					(1)	(1)
Nombre de subventions accordées	202	226	215	167	181	215

(1) L'augmentation est due à un virement d'une somme de 150.000 F en 1966 et 214.107 F en 1967 de l'article premier à l'article 2 du chapitre 35-31 rendu indispensable en raison de l'insuffisance de la dotation budgétaire dudit article 2 eu égard à l'importance des besoins.

b) *Chapitre 56-30 :*

Le chapitre 56-30 comportait au budget de 1967 un montant de 63.300.000 F d'autorisations de programme. Ce chiffre est passé à 66.400.000 F dans le projet de budget pour 1968.

Ceci provient essentiellement de ce que le chapitre 56-30 comporte en 1968 les crédits d'équipement des Palais nationaux qui figuraient au chapitre 56-32 dans le budget de 1967.

Même compte tenu de cette modification, les autorisations de programme de ce chapitre représentent seulement 25,3 % des autorisations de programme du Ministère des Affaires culturelles alors qu'elles représentaient 27,2 % en 1967.

Tel qu'il se présente, le chapitre 56-30, doté de 66.400.000 F en autorisations de programme, s'analyse comme suit :

— Article 1^{er} : grosses réparations :

1967 : 30.300.000 F ;

1968 : 28.000.000 F, soit — 2.300.000 F.

Les crédits de paiement sont eux, par contre, passés de 3.100.000 F à 8.400.000 F.

— Article 2 : dommages de guerre :

1967 : 33.300.000 F ;

1968 : 31.000.000 F, soit — 2.000.000 F.

Les crédits de paiement sont eux, par contre, passés de 3.300.000 F à 9.200.000 F.

— Article 3 (nouveau) :

Transfert des autorisations de programme des Palais nationaux (chap. 56-32) :

1967 : 4.400.000 F ;

1968 : 6.900.000 F, soit + 2.500.000 F.

D'une façon plus précise, pour 1968 :

— Louvre, Pavillon de Flore (consolidation et restauration des façades) 800.000 F.

— Fontainebleau (rénovation, installations de chauffage et électriques) 1.100.000 F.

— Versailles (programme annuel de restauration) 1.000.000 F.

— Article 4 (nouveau) : espaces protégés 500.000 F.

Qu'il s'agisse de travaux consécutifs à la vétusté (art. 1^{er}) ou aux dommages de guerre (art. 2), les dotations de ce chapitre sont consacrées presque exclusivement à des travaux de consolidation, de clôture et de mise hors d'eau. Cette politique est imposée par l'insuffisance des dotations.

Parmi les monuments les plus marquants qui ont été remis en état, on peut citer au titre de l'article 1^{er} :

— l'hôtel Béthune Sully à Paris ;

— la Rotonde de la Villette à Paris : 1^{re} tranche ;

— l'église Saint-Sulpice à Paris : tour Nord : 1^{re} tranche ;

— l'église de l'Assomption à Paris : réfection du dôme ;

— le château de Villeneuve-Lembron (Puy-de-Dôme) ;

— l'ancienne abbaye de la Sauve-Majeure (Gironde) ;

— le petit Palais à Avignon : restauration partielle ;

— la cathédrale de Strasbourg : restauration de la tour Nord et de sa flèche ;

— l'ancien couvent des Jacobins à Toulouse : cloître, chapelle Saint-Antonin ;

— le cloître de Tournus (Saône-et-Loire) ;

— l'église Saint-Ayoul à Provins (Seine-et-Marne).

Parmi les travaux en cours ou sur le point d'être entrepris, on peut citer :

a) *Au titre de l'article 1^{er} (vétusté) :*

- la remise en état du petit Palais à Avignon ;
- des travaux de couverture à l'ancienne abbaye de Bernay (Eure) ;
- des consolidations à l'ancienne abbaye de Jumièges ;
- des travaux de consolidation des voûtes de l'église de Vézelay ;
- des consolidations de maçonneries aux remparts de Carcassonne ;
- des mises hors d'eau au Palais des Rois de Majorque à Perpignan ;
- la restauration de l'église Saint-Martin de Colmar ;
- la réfection des couvertures du château haut à Sedan.

b) *Au titre de l'article 2 (dommages de guerre) :*

Poursuite des travaux de restauration de :

- la cathédrale de Rouen ;
- l'église Saint-Maclou à Rouen ;
- le palais de justice de Rouen ;
- l'église Notre-Dame du Havre ;
- l'ancienne abbaye aux Dames à Caen ;
- la cathédrale d'Evreux ;
- la cathédrale de Nantes ;
- l'ancienne cathédrale de Toul ;
- la cathédrale de Strasbourg ;
- la collégiale Saint-Thiébault à Thann ;
- le château de Sully-sur-Loire ;
- le château de La Roche-Guyon (Val-d'Oise) ;
- l'église Saint-Aspai à Melun.

Enfin, il est envisagé, dans les mois à venir, d'entreprendre notamment :

- des travaux de maçonnerie et couverture à l'ancienne abbaye du Mont-Saint-Michel ;
- des travaux de couverture à la cathédrale de Nancy ;
- la restauration de quelques façades de la place des Vosges ;
- des travaux de remise en état au château de Vaux-le-Vicomte à Maincy (Seine-et-Marne) ;
- divers travaux de restauration au château de Tanlay (Yonne).

Le tableau suivant indique la répartition régionale des autorisations de programme du chapitre 56-30 en 1967 et en 1968.

REGIONS	ARTICLE 1 ^{er}	ARTICLE 2	ARTICLE 3	ARTICLE 4	TOTAL	
					1968	1967
Nord	600	2.400	»	»	3.000	2.800
Picardie	1.300	3.400	»	»	4.700	5.600
Région parisienne	2.950	980	2.900	»	6.830	5.000
Centre	1.450	400	»	»	1.850	1.900
Haute-Normandie	1.300	8.700	»	»	10.000	11.000
Basse-Normandie	800	4.400	»	»	5.200	5.700
Bretagne	1.800	1.200	»	»	3.000	2.600
Pays de la Loire	2.100	1.000	»	»	3.100	3.100
Poitou	1.300	700	»	»	2.000	1.600
Limousin	250	»	»	»	250	400
Aquitaine	1.700	»	»	»	1.700	1.600
Midi-Pyrénées	1.750	»	»	»	1.750	2.000
Champagne	1.300	900	»	»	2.200	2.200
Lorraine	500	3.000	»	»	3.500	3.700
Alsace	450	2.100	»	»	2.550	2.300
Franche-Comté	450	»	»	»	450	400
Bourgogne	1.300	500	»	»	1.800	1.900
Auvergne	950	»	»	»	950	800
Rhône-Alpes	1.150	420	»	»	1.570	1.800
Languedoc	400	200	»	»	600	800
Provence	1.100	700	»	»	1.800	2.000
Outre-mer	200	»	»	»	200	100
Non régionalisé	2.900	»	4.000	500	7.400	4.000
Totaux	28.000	31.000	6.900	500	66.400	63.300

Il faut noter, pour le regretter, que la dotation concernant les dommages de guerre n'atteindra, en 1968, que 31 millions en autorisations de programme contre 33 millions en 1967, sur lesquels 31.690.000 F seulement ont été engagés comme il ressort du tableau récapitulatif suivant :

Le tableau récapitulatif suivant peut être dressé :

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS engagés.	CREDITS de paiement.	CREDITS de paiement consommés.
1964	32.150.000	Idem.	16.800.139	16.830.139
1965	35.000.000	Idem.	46.137.852	42.312.178
1966	32.000.000	Idem.	27.375.432	26.522.468
1967	(*) 31.690.000	Idem.	29.916.434	29.811.570
				au 20 octobre 1967.

(*) Compte tenu des économies réalisées en cours d'année.

Or les travaux restant à financer s'élèvent à 166 millions environ et cela, 22 ans après la fin de la guerre !

A cela, on nous répond qu'il n'a pas été possible, compte tenu des contraintes qui se sont imposées au moment de l'élaboration du projet de budget de 1968, d'affecter plus de 31 millions de francs en autorisations de programme pour les dommages de guerre. Monsieur Malraux se justifie peut-être mais le Gouvernement n'en est pas excusé.

Il serait d'ailleurs possible de faire une comparaison, qui ne serait point à notre avantage, avec les réalisations des pays de l'Est, notamment celles de la Pologne à Varsovie et à Dantzig ou celles de la Tchécoslovaquie à Prague.

B. — BESOINS

L'inventaire établi en 1964 en vue de la préparation du V^e Plan faisait ressortir pour les Monuments historiques classés les besoins suivants :

- vétusté : 790.000.000 de F ;
- dommages de guerre : 241.349.000 F.

Le V^e Plan a retenu les enveloppes suivantes :

- vétusté : 249.500.000 F (dont 100.000.000 de F à la charge des propriétaires) ;
- dommages de guerre : 165.000.000 de F.

En ce qui concerne la vétusté, l'inventaire de 1964 correspondait aux besoins les plus pressants. L'établissement d'un inventaire exhaustif représenterait un travail considérable et au surplus fort aléatoire, car il est extrêmement délicat de décider à quel stade la restauration d'un monument historique est achevée.

Pour les dommages de guerre, il s'agissait d'un inventaire exhaustif. La différence entre la somme donnée par cet inventaire et les sommes allouées en 1966 et 1967 qui se sont élevées à 63.690.000 F devrait donc en principe donner le montant des dommages de guerre restant à réparer. Toutefois et en dehors même de l'effet des hausses de prix, il est certain que les dégâts non réparés s'aggravent en sorte que le montant des dommages dépassera les évaluations qui ont été faites.

Et cela d'autant plus que la Commission du V^e Plan n'a retenu qu'une part faible des besoins reconnus par l'inventaire établi en 1964.

C. — LA LÉGISLATION DE PROTECTION

La loi du 30 décembre 1966 sur les monuments historiques est venue compléter très heureusement la loi du 31 décembre 1913, mais elle ne peut entrer en vigueur tant que n'est pas paru le décret d'application. La préparation de celui-ci exige, nous affirmet-on, des études délicates étant donné la complexité des problèmes et la nécessité de prendre toutes garanties dans un domaine où il y aura certainement des suites contentieuses.

Il peut paraître cependant anormal que l'étude et la préparation de décrets d'application prennent autant de temps alors que le Parlement a été amené à discuter et voter la loi du 30 décembre 1966 dans des délais brefs et après déclaration d'urgence. Il nous appartient de protester une fois de plus contre la lenteur de préparation par les ministères des textes législatifs et réglementaires alors qu'il est demandé au Parlement de délibérer dans une grande hâte en invoquant l'urgence.

D. — MOYENS D'ACTION DES PROPRIÉTAIRES

Il est question depuis plusieurs années de la création d'une caisse de prêts à taux réduit et à long terme pour permettre aux propriétaires de monuments historiques d'obtenir des crédits pour l'entretien et la restauration de leurs biens.

La création d'une caisse particulière pour assurer ces opérations d'un nombre et d'un montant limités, n'a pas été retenue. Il a été cependant élaboré un système d'octroi de prêts à taux réduit aux propriétaires de monuments historiques classés ou inscrits sur l'inventaire.

Le mécanisme projeté consiste à consacrer par le canal du Crédit hôtelier un certain volume de crédits d'Etat, au titre du F. D. E. S., à l'octroi de prêts aux propriétaires de monuments historiques, à des conditions sensiblement plus avantageuses que ne le permettraient les pratiques bancaires courantes.

L'étude de ce système étant très avancée (l'accord du Ministre des Finances et du Commissaire au Tourisme est acquis en principe), les dossiers de demandes de prêts pourront vraisemblablement être reçus avant la fin de l'année 1967.

Toutefois, tant que les détails de mise en œuvre de la procédure d'octroi des prêts ne seront pas arrêtés, les Conservateurs régionaux des Bâtiments de France ne peuvent recevoir à proprement parler de dossier, mais les propriétaires intéressés peuvent, dès maintenant, entrer en contact avec eux et prendre date pour une demande de prêt.

Il est souhaitable que ce système entre en application le plus rapidement possible afin de permettre aux propriétaires de disposer de plus de facilités pour exécuter, en particulier, les travaux qui seraient imposés par le ministère, en application de la loi du 31 décembre 1966.

E. — LA CAISSE NATIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES

La subvention donnée à la Caisse nationale des monuments historiques serait en 1968, de 1.847.300 F (chap. 43-31).

Cette subvention est identique à celle de 1967 ; peut-être aurait-elle pu être augmentée, ayant déjà subi une diminution de 300.000 F par rapport à 1965. C'est ce qu'avait réclamé votre Commission souhaitant d'autre part que son rôle fut considérablement élargi.

On sait que cette Caisse est un établissement public, doté de l'autonomie financière. Son budget a été fixé pour l'année 1967, en recettes et en dépenses, à la somme de 19.727.439 F. Ses revenus proviennent, en dehors de la subvention de l'Etat, des droits d'entrée dans les monuments historiques lui appartenant, des bénéfices réalisés par les comptoirs de vente dans ses établissements ainsi que des conférences, de la gestion de trois domaines classés comportant terres et bois, enfin des taxes de circulation dans les parcs de Versailles et de Saint-Cloud, de dons et de legs. Les revenus sont variables mais sûrs. Expositions, visites, conférences, publications d'ouvrages ont montré la vitalité de cette institution. Depuis cette année, une nouvelle expérience a été tentée avec la location en vue de réceptions du château de Maisons-Laffitte, transféré des Musées nationaux à la Direction de l'Architecture.

D'après certains renseignements, l'opération semble réussie et mériterait d'être étendue à d'autres châteaux, mais la tendance de la Caisse à accroître le nombre de ses domaines ne paraît pas très satisfaisante. L'Etat, en effet, n'a pas intérêt à devenir proprié-

taire d'un nombre de plus en plus important de châteaux, les frais d'entretien étant trop élevés, et rien ne pouvant donner plus de vie à une demeure que d'être habitée. De plus, les propriétaires, en vendant leurs domaines, les vident en général de toutes leurs collections et l'Etat se trouve alors dans l'obligation d'acquérir à un prix onéreux meubles et tableaux. La logique ne serait-elle pas alors de maintenir dans toute la mesure possible les propriétaires chez eux en leur concédant à la fois des exonérations fiscales et des subventions accrues.

En outre, sous l'égide de la Caisse, un programme de restauration de monuments historiques arrêté en liaison avec le Commissariat général au Tourisme et à l'Aménagement du Territoire est en cours de réalisation dans le Languedoc-Roussillon ; il comporte la remise en état :

1° sur l'axe Nord-Sud, du château de Salses, de la cathédrale d'Elne, de l'église Saint-André de Sorède, de l'église Saint-Genis des Fontaines, de la chapelle Saint-Martin de Fenouillar ;

2° des monuments historiques des vallées du Tech et du Tet, à savoir : église Sainte-Marie à Arles-sur-Tech, église de Coustouges, prieuré de Serrabone, abbaye de Saint-Michel de Cuxa, église de Prades.

Le financement de ce programme s'inscrit pour la première fois dans le budget de 1967 ; les travaux s'étendront sur les trois années à venir.

La Caisse verse aussi des subventions pour la conservation et la restauration des monuments et l'amélioration des sites : la plus importante, qui s'élève à 3.500.000 F a été mise à la disposition du Ministère des Affaires culturelles, et a permis d'établir un programme de travaux, qui comporte notamment : l'hôtel Béthune-Sully, le château de Maisons, l'hôtel Saint-Aignan, le Palais-Royal, le château de Jossigny, la basilique de Rocamadour, l'abbaye de Montmajour, le château de Coucy, la cathédrale de Metz, le Mont Saint-Michel, la cathédrale Notre-Dame de Paris, le dortoir des bénédictins à Dijon, le château de Tanlay, l'abbaye de Boschaud, la cathédrale de Chartres, l'église de Brou.

Enfin une subvention a été versée pour assurer l'organisation d'une exposition Le Corbusier à Grenoble à l'occasion des prochains Jeux olympiques.

II. — LES GRANDS MONUMENTS NATIONAUX

La première loi-programme du 31 juillet 1962 prévoyait un programme de travaux de 180.500.000 F qui devaient être exécutés en cinq ans dans sept de nos principaux monuments : Versailles, l'Hôtel des Invalides, les châteaux de Vincennes et Chambord et Fontainebleau, la cathédrale de Reims, le Louvre. La nouvelle loi-programme accorderait des crédits pour les trois dernières années du V^e Plan, soit de 1968 à 1970.

A. — LES CRÉDITS POUR 1968

Versailles bénéficie de crédits inscrits à plusieurs chapitres.

Au chapitre 35-35 « Domaine national de Versailles, travaux d'entretien et de réparations », la dotation est relevée de 500.000 F et passe de 3.340.000 F en 1967 à 3.840.000 F en 1968.

Au chapitre 56-30, un article 3 nouveau, prévoit 1.000.000 en autorisations de programme pour le programme annuel de restauration.

Bien que la deuxième loi de programme comporte un programme de travaux à exécuter au domaine de Versailles, ces crédits ne figurent pas au chapitre 56-35 (comme en 1967), mais au chapitre 56-36 (grands monuments nationaux) car, au moment où le projet de budget pour 1968 a été établi, le volume des crédits consacrés au Domaine de Versailles n'était pas encore arrêté.

Le montant des autorisations de programme accordées au total depuis 1962 pour la restauration du Domaine de Versailles et des Trianons s'élève à 121.850.600 F. Les engagements atteignent 119.867.726 F.

Pour ce qui est des crédits de paiement, 90.885.641 F, étaient consommés à la date du 15 juillet dernier, soit 75 % environ des autorisations de programme accordées.

L'ensemble des travaux qui restent à exécuter peut être évalué approximativement à :

- 20 millions de francs pour le Palais et le Parc ;
- 10 millions de francs pour les bâtiments situés en arrière des Petites Ecuries, qui ne seront pas affectés à l'Ecole nationale d'architecture.

La restauration du manège central des Grandes Ecuries n'a pas été chiffrée en raison des incertitudes existant encore quant aux modalités de la restauration et à l'affectation future de ce bâtiment.

Il est intéressant de noter la progression constante du nombre de visiteurs :

Nombre des entrées *payantes* au Palais de Versailles :

- 1.076.100 en 1964 ;
- 1.165.600 en 1965 ;
- 1.276.150 en 1966.

Nombre des entrées *payantes* au Grand Trianon :

- 191.728 en 1966.

*
* *

En ce qui concerne l'ensemble des *grands monuments nationaux*, au chapitre 56-36, 28 millions sont inscrits pour 1968 au titre de la première annuité de la deuxième loi-programme. Nous avons vu que les crédits du chapitre 56-35 figurent désormais au chapitre 56-36. En 1967, aux chapitres 56-35 et 56-36 étaient inscrits un total de 29.100.000 F de crédits en autorisations de programme. Nous constatons donc une diminution d'un montant de 1.100.000 F.

De plus, dans le projet de budget pour 1968, tous les crédits affectés aux palais nationaux et aux résidences présidentielles ont été regroupés au sein du chapitre 35-35. Le nouvel article 2 concerne notamment le Palais de l'Élysée, le château de Champs, les domaines de Maisons-Laffitte, de Rambouillet, de Saint-Cloud, les palais de Pau, de Fontainebleau, du Louvre et des Tuileries..., au total 23 palais et résidences présidentielles.

**B. — BILAN D'EXÉCUTION DE LA PREMIÈRE LOI-PROGRAMME
PROJET DE DEUXIÈME LOI-PROGRAMME**

1. — Bilan d'exécution de la première loi-programme.

La situation des crédits ouverts peut être résumée dans les deux tableaux suivants :

1° Autorisations de programme.

	DOTATIONS accordées de 1962 à 1966 inclus.	DOTATION 1967.	TOTAL	MONTANT des autorisations de programme engagées au 15 juillet 1967.
<i>Chapitre 56-35 :</i>				
Palais de Versailles (y compris Ecuries)	111.850.600 (1)	10.000.000	121.850.600	119.867.726
<i>Chapitre 56-36 :</i>				
Palais de Fontainebleau - Hôtel des Invalides - Château de Vincennes - Château de Chambord - Cathédrale de Reims - Cour carré du Louvre et Pavillon de Flore.....	101.689.466	19.100.000	120.789.466	110.522.993
Totaux (56-35 + 56-36)	213.540.066	29.100.000	242.640.066	230.390.719

(1) Compte tenu des crédits complémentaires affectés au Domaine de Versailles en cours d'exécution des travaux.

La totalité des autorisations de programme encore disponibles, soit 12.249.347 F, sera engagée au cours des troisième et quatrième trimestres de cette année (exécution trimestrielle du budget d'équipement).

2° Crédits de paiement.

ANNEES	CREDITS CONSOMMES		
	Palais de Versailles (chapitre 56-35).	Autres monuments nationaux (chapitre 56-36).	TOTAL
1962	3.639.765	1.435.641	5.075.406
1963	10.907.163	5.579.509	16.486.672
1964	21.109.567	14.097.420	35.206.987
1965	23.969.404	17.274.273	41.243.677
1966	18.759.742	20.894.312	39.654.054
1967 (jusqu'au 15 juillet)	12.500.000	18.688.948	31.188.948
Totaux	90.885.641	77.970.103	168.855.744

Les crédits de paiement consommés représentent environ 75 % des autorisations de programme accordées pour le Palais de Versailles et un peu moins de 70 % des autorisations de programme accordées pour les six autres monuments de la loi de programme.

2. — *Projet de deuxième loi-programme.*

Il avait été promis le dépôt de la deuxième loi-programme pour le mois de juillet dernier. Or, elle n'a pas encore, à ce jour, été déposée.

Cette loi, nous dit-on, a été assez longue et délicate à élaborer car elle devait contenir, outre un programme de travaux sur des monuments historiques classés des dispositions législatives particulières.

Les crédits affectés, dans ce projet de loi-programme, aux monuments appartenant à l'Etat se monteraient à 25 millions et seraient destinés :

— à poursuivre la restauration de cinq des monuments de la première loi de programme (Palais de Versailles, de Fontainebleau et du Louvre ; hôtel des Invalides, cathédrale de Reims) ;

— à financer un important programme de travaux concernant les cathédrales de Paris, de Strasbourg et l'ancienne abbaye de Fontevrault.

Nous notons, pour le regretter, l'exclusion de certains monuments tels que Chambord.

Cette loi comporterait aussi un programme de travaux (dans la limite d'une participation budgétaire de l'Etat de 110 millions de francs à exécuter principalement sur des monuments appartenant à des collectivités locales. L'Etat apportera plus de la moitié des crédits nécessaires, le reste étant attendu des collectivités propriétaires : la participation financière de ces dernières ne revêtirait pas un caractère obligatoire mais conditionnera dans chaque cas l'application de la loi de programme, d'autant plus que l'on sera conduit à demander une contribution proportionnellement plus élevée aux collectivités prospères pour accroître l'aide de l'Etat aux communes ou départements défavorisés.

Une liste indicative a été dressée, d'environ 75 monuments proprement dits, et d'une vingtaine d'ensembles architecturaux. Les édifices retenus répondent à des critères de qualité architecturale et d'intérêt historique. Ils appellent des travaux importants et urgents de sauvegarde et de conservation que la loi de programme permettrait de terminer dans les meilleures conditions de délai et d'efficacité.

Les dispositions législatives porteraient sur :

— diverses mesures tendant à assouplir les mécanismes de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites en s'inspirant de ceux que la loi du 30 décembre 1966 a institués en matière de monuments historiques ; une réforme plus substantielle de la loi du 3 mai 1930 fera ultérieurement l'objet d'un autre projet de loi ;

— l'octroi d'avantages fiscaux pour encourager le mécénat privé.

Nous ne pouvons qu'applaudir aux réalisations de la première loi-programme mais il est nécessaire de mettre en garde les responsables contre leur optimisme ; le retard pris chaque année est important, il ne faut pas qu'il s'accroisse et nous espérons que la deuxième loi-programme permettra de le réduire. Il est donc essentiel que cette loi soit déposée sur le bureau des Assemblées avant la clôture de la présente session, que n'existe aucune discontinuité dans les budgets des édifices qui en dépendent ; cela serait peut-être irréparable.

III. — LES ENSEMBLES NATURELS ET ARCHITECTURAUX

Les moyens dont dispose le Ministère des Affaires culturelles pour agir en matière d'urbanisme sont limités puisque la responsabilité financière principale incombe ici, et nous le regrettons vivement, à un autre département ministériel.

Dans deux domaines pourtant, celui des secteurs sauvegardés et celui des sites, l'action du Ministère des Affaires culturelles peut s'exercer pleinement car sa responsabilité est directe. Mais il intervient surtout par la réglementation plus que par l'octroi de crédits.

A. — SECTEURS SAUVEGARDÉS

Le crédit de 1.700.000 F prévu à l'article 4 du chapitre 56-90 pour les frais d'étude dans les secteurs sauvegardés, d'un montant identique à celui de 1967, correspond au financement des études préparatoires et des contrats pour l'établissement des plans de sauvegarde de quatre secteurs parmi ceux qui ont été retenus par la Commission nationale des secteurs sauvegardés ; ce seront vraisemblablement : Nice, Auxerre, Dinan, Nantes.

En outre la Commission nationale des secteurs sauvegardés a demandé que dans le cadre de la loi du 4 août 1962 soient classés en secteurs sauvegardés les quartiers anciens inscrits dans une liste de plus de 100 villes. Le classement aurait avant tout dans ces cas une valeur conservatoire pour l'immédiat et n'entraînerait pas pour l'Etat le financement des opérations de restauration qui seraient entreprises par les sociétés d'économie mixte.

Des études de plans de sauvegarde dans cette nouvelle perspective ont déjà été envisagés dans le 7^e arrondissement de Paris et dans certaines villes qui ont sollicité l'application des mesures conservatoires prévues par la loi du 4 août 1962, comme la Charité-sur-Loire.

L'emploi du crédit de 1.700.000 F inscrit au budget de 1968 est donc prévu ainsi :

a) Création de quatre nouveaux secteurs (probablement Nice, Auxerre, Dinan, Nantes), études préparatoires 48.000 F.

Contrats 1.200.000

b) Etudes et contrats relatifs à deux secteurs conservatoires par exemple : Paris (7^e), La Charité-sur-Loire 624.000

1.872.000 F.

Ce programme n'est cependant pas encore définitif et des permutations demeurent possibles entre les deux rubriques précédentes.

Les tableaux suivants fournissent une récapitulation des secteurs sauvegardés créés.

I. — Tableau des secteurs sauvegardés créés en 1964 et 1965.

VILLE	SURFACE du secteur (ha).	DATE de l'arrêté de création.	ARCHITECTE chargé du plan.	DATE de signature du contrat.	MONTANT du contrat des affaires culturelles.	MONTANT du contrat (équipe- ment).
Lyon (Rhône).....	30,85	12- 5-1964	Donzet.	24- 4-1965	176.470	75.630
Chartres (Eure-et-Loir).....	64	22- 6-1964	Nicot.	24- 4-1965	297.570	127.530
Saumur (Maine-et-Loire).....	34,1	27- 8-1964	Vitry.	24- 4-1965	186.060	79.740
Montferrand (Puy-de-Dôme)...	21,8	27- 8-1964	Donzet.	24- 4-1965	127.610	54.690
Sarlat (Dordogne).....	11,5	27- 8-1964	Prunet.	24- 4-1965	74.900	32.100
Rouen (Seine-Maritime).....	42,2	4 9-1964	Arretche.	24- 4-1965	219.380	94.020
Troyes (Aube).....	23,4	21- 9-1964	Marot.	24- 4-1965	134.680	57.720
Avignon (Vaucluse).....	6,2	8-10-1964	Sonnier.	24- 4-1965	49.880	21.120
Aix-en-Provence (Bouches - du Rhône)	67,5	17-12-1964	Sonnier.	24- 4-1965	324.310	138.990
Besançon (Doubs).....	28,7	31-12-1964	Paquet.	24- 4-1965	163.170	69.930
Uzès (Gard).....	11,3	13- 1-1965	Hermite.	9- 2-1966	76.700	32.700
Bourges (Cher).....	58,7	18- 2-1965	Jullien.	24- 4-1965	279.020	119.580
Paris (Seine).....	126,5	16- 4-1965	Arretche, Vitry-Marot.	21- 9-1965	502.495	215.355
Pézenas (Hérault).....	18	21- 6-1965	Rochette.	29-11-1965	115.010	49.290
Richelieu (Maine-et-Loire)....	24	20- 9-1965	Vitry.	9- 2-1966	154.000	66.000
Senlis (Oise).....	47	29- 9-1965	Charpentier.	9- 2-1966	227.220	*

II. — Tableau des secteurs sauvegardés créés en 1966.

VILLE	SURFACE du secteur (ha).	DATE de l'arrêté de création.	ARCHITECTE chargé du plan.	DATE de signature du contrat.	MONTANT du contrat des affaires culturelles.	MONTANT du contrat (équipe- ment).
Rennes (Ille-et-Vilaine).....	33	7- 1-1966	Prunet.	11- 5-1966	183.260	78.540
Colmar (Haut-Rhin).....	20,5	7- 1-1966	Monnet.	11- 5-1966	122.570	52.530
Le Mans (Sarthe).....	16	29- 3-1966	Prunet.	10- 6-1966	93.380	40.020
Poitiers (Vienne).....	49	29- 3-1966	Bonnard.	10- 6-1966	247.100	105.900
Arles (Bouches-du-Rhône)	51	9- 8-1966	Patout.	28- 2-1967	265.020	113.580
Tréguier (Côtes-du-Nord).....	48	9- 8-1966	Moignet.	21- 3-1967	245.980	105.420
Dijon (Côte-d'Or).....	100	19- 8-1966	Nicot.	28- 2-1967	427.210	»
Vannes (Morbihan).....	19	19- 8-1966	Drieu-la-Rochelle.	28- 2-1967	115.220	49.380

III. — Tableau des secteurs sauvegardés créés en 1967.

VILLE	SURFACE du secteur (ha).	DATE de l'arrêté de création.	ARCHITECTE chargé du plan.	DATE de signature du contrat.	MONTANT du contrat des affaires culturelles.	MONTANT du contrat (équipe- ment).
Riom (Puy-de-Dôme).....	25	13-2-1967	Donzet.	15-6-1967	204.890	»
Bordeaux (Gironde).....	126	16-2-1967	Aubert.	15-6-1967	757.550	238.950
Dole (Jura).....	116	23-6-1967	Jouve.	9-8-1967	484.120	»
Lille (Nord).....	53	11-8-1967	J.-C. Bernard.	en signature	279.020	»
Le Puy (Haute-Loire).....	35	11-8-1967	Froidevaux.	en signature	195.510	83.790
Montpellier (Hérault).....	52	11-8-1967	Saltet.	en signature	269.780	115.620
Albi (Tarn).....	35	Avis favorable de la commission du 23-10-1967.	Boiret.			
Laon (Aisne) en préparation..	»	»	Mélicourt.			

On peut se demander s'il ne serait pas logique de déclarer systématiquement « secteurs sauvegardés » le centre de toutes les vieilles villes avec, bien sûr, certaines nuances dont l'élaboration serait confiée aux architectes en chef des monuments historiques. Le « grignotage » qui place les communes devant le fait accompli est toujours à craindre ; là encore l'Etat a le devoir de venir en aide aux municipalités.

En outre l'extension de la loi du 4 août 1962 sur les secteurs sauvegardés va se heurter à de difficiles problèmes de financement.

B. — SITES NATURELS

Le Ministre — et l'on ne peut que l'en féliciter — a déclaré que la législation sur les sites devait être améliorée, notamment pour ce qui concerne les sites de grande envergure, en liaison avec les Ministères de l'Equipement et de l'Agriculture. Nous prenons bonne note de ces promesses en souhaitant simplement que l'intérêt local et financier ne prennent plus le pas sur celui de l'Etat.

Dans le projet de loi-programme qui doit être déposé incessamment, une première amélioration serait apportée au titre II de la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Un projet plus important est en cours d'étude, refondant le titre III. Il aurait pour objet de permettre la protection de sites d'une grande étendue et non plus seulement de sites « ponctuels ».

Jusqu'à cette année, le Service des Sites ne disposait que des faibles crédits de fonctionnement du chapitre 35-31.

L'article 3 de ce chapitre 35-31 comporte des crédits d'un montant de 1.300.000 F. Grâce à l'inscription au chapitre 56-30 d'un article 4 nouveau : « Espaces protégés. — Aménagement et mise en valeur », le Service des Sites disposera d'un crédit d'équipement de 500.000 F. Ce crédit doit permettre de financer à la fois des opérations d'ensemble, telle la protection des sites étendus, et des opérations individualisées.

En outre, la volonté de créer des parcs nationaux et des parcs régionaux naturels mérite d'être encouragée ainsi que celle d'assurer la protection des littoraux.

Les parcs nationaux sont actuellement au nombre de trois :

— parc national de la Vanoise (Savoie) (décret du 6 juillet 1963) ;

— parc national de Port-Cros (Var) (décret du 14 décembre 1963) ;

— parc national des Pyrénées occidentales (décret du 23 mars 1967).

Il faut rappeler que la responsabilité *technique* des parcs nationaux incombe au Ministère de l'Agriculture.

*
* *

En conclusion, votre Commission, en formulant à nouveau, comme les années précédentes, ses regrets qu'un effort budgétaire plus grand n'ait pas été consenti par le Gouvernement pour maintenir intact notre patrimoine national, se résigne à donner un avis favorable à la demande de crédits qui vous est présentée pour les monuments historiques et les sites.